

**No. 23623**

---

**MULTILATERAL**

**International Convention for the unification of certain rules relating to the carriage of passengers by sea (with protocol). Concluded at Brussels on 29 April 1961**

*Authentic texts: French and English.*

*Registered by Belgium on 19 November 1985.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer (avec protocole). Conclue à Bruxelles le 29 avril 1961**

*Textes authentiques : français et anglais.*

*Enregistrée par la Belgique le 19 novembre 1985.*

## CONVENTION<sup>1</sup> INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE PASSAGERS PAR MER

Les Hautes Parties Contractantes,  
Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes concernant le transport par mer de passagers,  
Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

*Article 1.* Dans la présente Convention les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) «Transporteur» comprend l'une quelconque des personnes suivantes, partie à un contrat de transport : le propriétaire du navire ou l'affrèteur ou l'armateur;

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 4 juin 1965, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Gouvernement belge du deuxième instrument de ratification, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 :

| <i>Etat</i>            | <i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i> |
|------------------------|--|
| France**, **           | 4 mars 1965  |
| République arabe unie* | 15 mai 1964  |

\*Pour le texte des réserves faites lors de la ratification, voir p. 102 du présent volume.

\*\*Voir aussi p. 104 du présent volume pour la dénonciation de la Convention.

En outre, la Convention est également entrée en vigueur le 4 juin 1965 à l'égard des Etats adhérents suivants, conformément à l'article 18 :

| <i>Etat</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion (a)</i> |
|-------------|---|
| Cuba*       | 7 janvier 1963 a                                    |
| Pérou       | 29 octobre 1964 a                                   |

\*Pour le texte des réserves faites lors de la ratification, voir p. 102 du présent volume.

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants trois mois après la date du dépôt auprès du Gouvernement belge de leur instrument de ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 17, ou trois mois après la date du dépôt de leur instrument d'adhésion, conformément à l'article 18 :

| <i>Etat</i>                                    | <i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i> |
|--|--|
| Madagascar<br>(Avec effet au 13 octobre 1965.) | 13 juillet 1965 a  |
| Maroc*<br>(Avec effet au 15 octobre 1965.)     | 15 juillet 1965  |
| Suisse*<br>(Avec effet au 21 avril 1966.)      | 21 janvier 1966  |
| Iran<br>(Avec effet au 26 juillet 1966.)       | 26 avril 1966 a  |
| Zaire<br>(Avec effet au 17 octobre 1967.)      | 17 juillet 1967 a  |
| Algérie<br>(Avec effet au 2 octobre 1973.)     | 2 juillet 1973 a   |
| Tunisie<br>(Avec effet au 18 octobre 1974.)    | 18 juillet 1974 a  |

\*Pour le texte des réserves faites lors de la ratification, voir p. 102 du présent volume.

b) «Contrat de transport» signifie un contrat conclu par un transporteur ou pour son compte, pour le transport de passagers, à l'exception d'un contrat d'affrètement;

c) «Passager» signifie uniquement une personne transportée sur un navire en vertu d'un contrat de transport;

d) «Navire» signifie uniquement un bâtiment de mer;

e) «Transport» comprend la période pendant laquelle le passager est à bord du navire, ainsi que les opérations d'embarquement et de débarquement de ce passager, mais ne comprend pas la période pendant laquelle le passager se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire. En outre, le transport comprend le transport par eau, du quai au navire ou *vice versa*, si le prix de ce transport est compris dans celui du billet, ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du passager par le transporteur;

f) «Transport international» signifie tout transport dont, selon le contrat de transport, le lieu de départ et le lieu de destination sont situés soit dans un seul Etat, s'il y a un port d'escale intermédiaire dans un autre Etat, soit dans deux Etats différents;

g) «Etat Contractant» signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

*Article 2.* Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les transports internationaux soit effectués par un navire battant le pavillon d'un Etat Contractant, soit lorsque, d'après le contrat de transport, le lieu de départ ou le lieu de destination se trouve dans un Etat Contractant.

*Article 3.* (1) Lorsque un transporteur est propriétaire du navire, il exercera une diligence raisonnable et répondra de ce que ses préposés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, exercent une diligence raisonnable pour mettre et conserver le navire en état de navigabilité et convenablement armé, équipé et approvisionné au début du transport et à tout moment durant le transport, et pour assurer la sécurité des passagers à tous autres égards.

(2) Lorsque le transporteur n'est pas propriétaire du navire, il répondra de ce que le propriétaire du navire ou l'armateur, selon le cas, et leurs préposés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, exercent une diligence raisonnable aux fins énumérées au paragraphe (1) du présent article.

*Article 4.* (1) Le transporteur sera responsable du préjudice résultant du décès ou de lésions corporelles d'un passager, si le fait générateur du préjudice ainsi subi a lieu au cours du transport et est imputable à la faute ou négligence du transporteur ou de ses préposés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) La faute ou la négligence du transporteur ou de ses préposés sera présumée, sauf preuve contraire, si la mort ou les lésions corporelles ont été causées par un naufrage, abordage, échouement, explosion ou incendie ou sont en relation avec l'un de ces événements.

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2) du présent article, la preuve de la faute ou de la négligence du transporteur ou de ses préposés incombe au demandeur.

*Article 5.* Si le transporteur établit que la faute ou la négligence du passager a causé sa mort ou ses lésions corporelles ou y a contribué, le tribunal peut, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

*Article 6.* (1) La responsabilité du transporteur, en cas de mort d'un passager ou de lésions corporelles, est limitée, dans tous les cas, à un montant de 250 000 francs, unité consistant en 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. La somme allouée peut être convertie dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du paiement.

(2) Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite.

(3) Toutefois, la législation nationale de chacune des Hautes Parties Contractantes pourra fixer, en ce qui concerne les transporteurs qui sont ses ressortissants, une limite de responsabilité *per capita* plus élevée.

(4) De même, par un contrat spécial avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité *per capita* plus élevée.

(5) Les frais de justice alloués et taxés par un tribunal dans les instances en dommages-intérêts, ne seront pas inclus dans les limites de responsabilité prévues ci-dessus au présent article.

(6) Les limitations de responsabilité prévues par le présent article s'appliquent à l'ensemble des actions nées d'un même événement et intentées par un passager ou en son nom ou par ses ayants droit ou les personnes à sa charge.

*Article 7.* Le transporteur sera déchu du bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par l'article 6, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur faits, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

*Article 8.* Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations du transporteur, tels qu'ils résultent des dispositions des conventions internationales sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ou de toute loi interne régissant cette limitation.

*Article 9.* Toute stipulation contractuelle, conclue avant le fait générateur du dommage, tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou ses ayants droit ou à établir une limite inférieure à celle fixée dans la présente Convention, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, ou qui prévoirait que les litiges doivent être soumis à l'arbitrage ou à un tribunal déterminé, est nulle et non avenue; mais la nullité de ces stipulations n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, lequel demeure soumis aux dispositions de la présente Convention.

*Article 10.* (1) Toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

(2) En cas de lésions corporelles subies par le passager, l'action en responsabilité ne peut être intentée que par le passager lui-même ou pour son compte.

(3) En cas de mort du passager, l'action en paiement de dommages et intérêts ne peut être intentée que par les ayants droit de la personne décédée ou par les personnes à sa charge et seulement si ces ayants droit ou ces personnes ont le droit d'intenter l'action suivant la loi du tribunal saisi.

*Article 11.* (1) En cas de lésions corporelles du passager, celui-ci doit adresser des protestations écrites au transporteur au plus tard quinze jours après la date du débarquement. Faute de se conformer à cette prescription, le passager sera présumé, sauf preuve contraire, avoir été débarqué sain et sauf.

(2) Les actions en réparation du préjudice résultant de la mort d'un passager ou de lésions corporelles se prescrivent par deux ans.

(3) En cas de lésions corporelles, ce délai de prescription court à compter du jour du débarquement.

(4) En cas de décès survenu en cours de transport, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué.

(5) En cas de lésions corporelles se produisant au cours du transport et entraînant le décès postérieurement au débarquement, le délai court à partir de la date du décès, sans qu'il puisse dépasser trois ans à compter du jour du débarquement.

(6) La loi du tribunal saisi régira les causes de suspension et d'interruption des délais de prescription prévus au présent article; mais, en aucun cas, une instance régie par la présente Convention ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour du débarquement.

*Article 12.* (1) Si une action est intentée contre le préposé du transporteur en raison de dommages visés par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu de la présente Convention.

(2) Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne pourra dépasser lesdites limites.

(3) Toutefois, le préposé ne pourra se prévaloir des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé faits, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

*Article 13.* La Convention s'applique aux transports à titre commercial effectués par l'Etat ou les autres personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 14.* La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires.

*Article 15.* La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime.

*Article 16.* La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

*Article 17.* (1) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, trois mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(2) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

*Article 18.* Tout Etat non représenté à la onzième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée par l'article 17, paragraphe (1).

*Article 19.* Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation par le Gouvernement belge.

*Article 20.* (1) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique à tels pays qui n'ont pas encore accédé à la souveraineté et dont elle assure les relations internationales.

La Convention sera applicable auxdits pays trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge.

L'Organisation des Nations Unies peut se prévaloir de cette disposition lorsqu'elle est responsable de l'administration d'un pays ou lorsqu'elle en assure les relations internationales.

(2) L'Organisation des Nations Unies ou toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux pays en question.

Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

*Article 21.* Le Gouvernement belge notifiera aux Etats représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime ainsi qu'aux Etats qui adhèrent à la présente Convention :

- (1) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 15, 16 et 18.
- (2) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 17.
- (3) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la Convention en exécution de l'article 20.
- (4) Les dénonciations reçues en application de l'article 19.

*Article 22.* Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la revision de la présente Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le Gouvernement belge qui, pourvu qu'un tiers des Hautes Parties Contractantes soit d'accord, se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

*[Pour le testimonium et les pages de signature, voir p. 93 du présent volume.]*

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 29 avril 1961, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, whose credentials have been duly accepted, have signed this Convention.

DONE at Brussels, this 29th day of April, 1961, in the French and English languages, the two texts being equally authentic, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Belgian Government, which shall issue certified copies.

Pour la République populaire d'Albanie :

For the People's Republic of Albania:

Pour la République fédérale  
d'Allemagne :

For the Federal Republic  
of Germany:

*Ad referendum*

Dr. K. OPPLER  
Prof. Dr. E. GESSLER

Pour l'Argentine :

For Argentina:

Pour l'Australie :

For Australia:

Pour l'Autriche :

For Austria:

Pour la Belgique :

For Belgium:

A. LILAR

Pour la République socialiste  
soviétique de Biélorussie :

For the Byelorussian  
Soviet Socialist Republic:

Pour la Birmanie :

For Burma:

Subject to acceptance by the Government<sup>1</sup>

U SAW THA

Pour la République populaire  
de Bulgarie :

For the People's Republic  
of Bulgaria:

Pour le Cambodge :

For Cambodia:

CHHAT PHLEK

<sup>1</sup> Sous réserve d'acceptation par le Gouvernement.

Pour le Canada :

For Canada:

Pour le Chili :

For Chile:

ALFONSO SOMAVIA

Pour la République de Chine :

For the Republic of China:

[— —]<sup>1</sup>

Pour l'État de la Cité du Vatican :

For the State of the Vatican City:

P. DEMEUR

Pour le Danemark :

For Denmark:

N. V. BOEG

Pour la République dominicaine :

For the Dominican Republic:

A. F. VORSHIRM

Pour l'Espagne :

For Spain:

E. DE LAIGLESIA

Pour les États-Unis d'Amérique :

For the United States of America:

Pour la Finlande :

For Finland:

Pour la France :

For France:

[— —]<sup>1</sup>

Pour le Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom  
of Great Britain  
and Northern Ireland:

Pour la Grèce :

For Greece:

CH. ZAMARIAS  
PHOCION POTAMIANOS

Pour la République populaire  
de Hongrie :

For the Hungarian  
People's Republic:

Pour l'Inde :

For India:

Subject to acceptance by the Government of India<sup>2</sup>

NAGENDRA SINGH

<sup>1</sup> The name of the signatory could not be determined — Le nom du signataire n'a pu être déterminé.

<sup>2</sup> Sous réserve d'acceptation par le Gouvernement indien.

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Pour l'Iran :   | For Iran:                            |
| Pour l'Irlande :  | For Ireland:                         |
| Pour Israël :   | For Israel:                          |
| Pour l'Italie :   | For Italy:                           |
| ROBERTO SANDIFORD   |                                      |
| Pour le Japon :   | For Japan:                           |
| Pour le Liban :   | For Lebanon:                         |
| Pour le Libéria :   | For Liberia:                         |
| EDW. R. MOORE<br>F. R. T. GARDINER<br>BURTON H. WHITE<br>HERBERT R. W. BREWER |                                      |
| Pour la Fédération de Malaisie :  | For the Federation of Malaya:        |
| Pour le Maroc :   | For Morocco:                         |
| A. LAMRANI  |                                      |
| Pour Monaco :   | For Monaco:                          |
| Pour la Norvège :   | For Norway:                          |
| SJUR BRAEKHUS   |                                      |
| Pour les Pays-Bas :   | For the Netherlands:                 |
| [— —] <sup>1</sup>  |                                      |
| Pour la République des Philippines :  | For the Republic of the Philippines: |
| A. ROXAS  |                                      |
| Pour la République populaire<br>de Pologne :                                  | For the Polish<br>People's Republic: |
| A. WOLSKI   |                                      |
| Pour le Portugal :  | For Portugal:                        |
| EDUARDO VIEIRA LEITAO   |                                      |

<sup>1</sup> The name of the signatory could not be determined — Le nom du signataire n'a pu être déterminé.

|   |   |
|---|---|
| Pour la République arabe unie :                           | For the United Arab Republic:                   |
| Sous réserve de ratification <sup>1</sup>                 |   |
| MUSTAFA EL HEFNAOUI                                       |   |
| SAAD EL DIN ATIAH   |   |
| B. SAID   |   |
| A. A. BAKR  |   |
| K. A. MAHMOUD   |   |
| Pour la République populaire<br>de Roumanie :             | For the People's Republic<br>of Romania:        |
| [— —] <sup>2</sup>  |   |
| Pour la Suède :   | For Sweden:                                     |
| Sous réserve de ratification <sup>1</sup>                 |   |
| STURE PETRÉN  |   |
| Pour la Suisse :  | For Switzerland:                                |
| W. MULLER   |   |
| Pour la République socialiste<br>de Tchécoslovaquie :     | For the Czechoslovak<br>Socialist Republic:     |
| [— —] <sup>2</sup>  |   |
| Pour la Tunisie :   | For Tunisia:                                    |
| Pour la Turquie :   | For Turkey:                                     |
| G. ARKAN  |   |
| Pour la République<br>socialiste soviétique d'Ukraine :   | For the Ukrainian<br>Soviet Socialist Republic: |
| Pour l'Union des Républiques<br>socialistes soviétiques : | For the Union of Soviet Socialist<br>Republics: |
| [— —] <sup>2</sup>  |   |
| Pour la Yougoslavie :                                     | For Yugoslavia:                                 |
| Sous réserve de ratification <sup>1</sup>                 |   |
| VLAD. BRAJKOVIC   |   |

<sup>1</sup> Subject to ratification.

<sup>2</sup> The name of the signatory could not be determined — Le nom du signataire n'a pu être déterminé.

## PROTOCOLE

Toute Haute Partie Contractante pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, formuler les réserves suivantes :

- (1) de ne pas appliquer la Convention aux transports qui, d'après sa loi nationale, ne sont pas considérés comme transports internationaux;
- (2) de ne pas appliquer la Convention, lorsque le passager et le transporteur sont tous deux ressortissants de cette Partie Contractante;
- (3) de donner effet à cette Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans sa législation nationale les dispositions de cette Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Pour la République populaire d'Albanie :

Pour la République fédérale  
d'Allemagne :

Sous la réserve prévue au paragraphe (3)<sup>1</sup>

Dr. K. OPPLER  
Prof. Dr. E. GESSLER

Pour l'Argentine :

Pour l'Australie :

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

A. LILAR

Pour la République socialiste  
soviétique de Biélorussie :

## PROTOCOL

Any High Contracting Party may at the time of signing, ratifying or acceding to this Convention make the following reservations:

- (1) not to give effect to the Convention in relation to carriage which according to its national law is not considered to be international carriage;
- (2) not to give effect to the Convention when the passenger and the carrier are both subjects of the said Contracting Party;
- (3) to give effect to this Convention either by giving it the force of law or by including the provisions of this Convention in its national legislation in a form appropriate to that legislation.

For the People's Republic of Albania:

For the Federal Republic  
of Germany:

For Argentina:

For Australia:

For Austria:

For Belgium:

For the Byelorussian  
Soviet Socialist Republic:

<sup>1</sup> Subject to reservation provided in paragraph 3.

Pour la Birmanie : For Burma:  
 Subject to reservations in paragraphs (1), (2) and (3)<sup>1</sup>  
 U SAW THA

Pour la République populaire de Bulgarie : For the People's Republic of Bulgaria:

Pour le Cambodge : For Cambodia:  
 Sous les réserves prévues aux paragraphes (1), (2) et (3)<sup>2</sup>  
 CHHAT PHLEK

Pour le Canada : For Canada:

Pour le Chili : For Chile:  
 ALFONSO SOMAVIA

Pour la République de Chine : For the Republic of China:

Pour l'Etat de la Cité du Vatican : For the State of the Vatican City:  
 P. DEMEUR

Pour le Danemark : For Denmark:  
 N. V. BOEG

Pour la République dominicaine : For the Dominican Republic:  
 A. F. VORSHIRM

Pour l'Espagne : For Spain:  
 Sous les réserves prévues aux paragraphes (1), (2) et (3)<sup>2</sup>  
 E. DE LAIGLESIA

Pour les Etats-Unis d'Amérique : For the United States of America:

Pour la Finlande : For Finland:

Pour la France : For France:

[— —]<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Sous les réserves prévues aux paragraphes (1), (2) et (3).

<sup>2</sup> Subject to reservations provided in paragraphs (1), (2) and (3).

<sup>3</sup> The name of the signatory could not be determined — Le nom du signataire n'a pu être déterminé.

Pour le Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom  
of Great Britain  
and Northern Ireland:

Pour la Grèce :

For Greece:

CH. ZAMARIAS  
PHOCION POTAMIANOS

Pour la République populaire  
de Hongrie :

For the Hungarian  
People's Republic:

Pour l'Inde :

For India:

Subject to reservations provided in paragraphs (1), (2) and (3),  
and subject to acceptance by the Government of India<sup>1</sup>

NAGENDRA SINGH

Pour l'Iran :

For Iran:

Pour l'Irlande :

For Ireland:

Pour Israël :

For Israel:

Pour l'Italie :

For Italy:

Sous les réserves prévues aux paragraphes (1), (2) et (3)<sup>2</sup>

ROBERTO SANDIFORD

Pour le Japon :

For Japan:

Pour le Liban :

For Lebanon:

Pour le Libéria :

For Liberia:

EDW. R. MOORE  
F. R. T. GARDINER  
BURTON H. WHITE  
HERBERT R. W. BREWER

Pour la Fédération de Malaisie :

For the Federation of Malaya:

Pour le Maroc :

For Morocco:

A. LAMRANI

Pour Monaco :

For Monaco:

<sup>1</sup> Sous les réserves prévues aux paragraphes (1), (2) et (3), et sous réserve d'acceptation par le Gouvernement indien.

<sup>2</sup> Subject to reservations provided in paragraphs (1), (2) and (3).

Pour la Norvège :

For Norway:

SJUR BRAEKHUS

Pour les Pays-Bas :

For the Netherlands:

[— —]<sup>1</sup>

Pour le Pérou :

For Peru:

Pour la République des Philippines :

For the Republic of the Philippines:

A. ROXAS

Pour la République populaire  
de Pologne :For the Polish  
People's Republic:

A. WOLSKI

Pour le Portugal :

For Portugal:

EDUARDO VIEIRA LEITAO

Pour la République arabe unie :

For the United Arab Republic:

Sous les réserves aux paragraphes (1), (2) et (3)<sup>2</sup>

MUSTAFA EL HEFNAOUI

SAAD EL DIN ATIAH

B. SAID

A. A. BAKR

K. A. MAHMOUD

Pour la République populaire  
de Roumanie :For the People's Republic  
of Romania:[— —]<sup>1</sup>

Pour la Suède :

For Sweden:

Sous la réserve prévue au paragraphe (3)<sup>3</sup>

STURE PETRÉN

Pour la Suisse :

For Switzerland:

Sous la réserve prévue au paragraphe (3)<sup>3</sup>

W. MULLER

Pour la République socialiste  
de Tchécoslovaquie :For the Czechoslovak  
Socialist Republic:[— —]<sup>1</sup><sup>1</sup> The name of the signatory could not be determined — Le nom du signataire n'a pu être déterminé.<sup>2</sup> Subject to reservations provided in paragraphs (1), (2) and (3).<sup>3</sup> Subject to reservation provided in paragraph (3).

Pour la Tunisie :

For Tunisia:

Pour la Turquie :

For Turkey:

G. ARKAN

Pour la République  
socialiste soviétique d'Ukraine :

For the Ukrainian  
Soviet Socialist Republic:

Pour l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques :

For the Union of Soviet Socialist  
Republics:

[— —]<sup>1</sup>

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia:

Sous réserve de ratifications<sup>2</sup>

VLAD. BRAJKOVIC

<sup>1</sup> The name of the signatory could not be determined — Le nom du signataire n'a pu être déterminé.

<sup>2</sup> Subject to ratification.

RESERVATIONS MADE UPON  
RATIFICATION OR ACCESSION (a)

## FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

... the Government of the French Republic reserves the right to exclude from this Convention nationals of States which would exercise the powers accorded under article 8 of the Convention and under the additional Protocol in such a way as to alter the scope of the said Convention.

## CUBA (a)

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“1. No hacer efectivas las disposiciones de la Convención en relación con aquel transporte que, de acuerdo con la ley nacional de la Alta Parte Contratante, no se considere que constituye un transporte internacional.

2. No hacer efectivas las disposiciones de la Convención cuando el pasajero y el transportador sean ambos nacionales de la susodicha parte contratante.

3. Hacer efectivas las disposiciones de esta Convención, ya sea dándoles fuerza de ley o incluyendo dichas disposiciones en la legislación nacional de la Alta Parte Contratante, en forma adecuada a esa legislación.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. Not to give effect to the Convention in relation to carriage which, according to the national law of the High Contracting Party, is not considered to be international carriage;

2. Not to give effect to the Convention when the passenger and the carrier are both nationals of the said Contracting Party;

3. To give effect to this Convention either by giving it the force of law or by including the provisions in the national

RÉSERVES FAITES LORS DE LA  
RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

## FRANCE

« ... le Gouvernement de la République Française se réserve de ne pas faire bénéficier de la présente Convention les ressortissants des Etats qui useraient des facultés reconnues par l'article 8 de la Convention et par le Protocole additionnel dans les conditions qui aboutiraient à dénaturer la portée de ladite Convention. »

## CUBA (a)

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

1. De ne pas appliquer la Convention aux transports qui, d'après sa loi nationale, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

2. De ne pas appliquer la Convention, lorsque le passager et le transporteur sont tous deux ressortissants de cette Partie Contractante.

3. De donner effet à cette Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans sa législation nationale

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Gouvernement belge.

<sup>2</sup> Translation supplied by the Government of Belgium.

legislation of the High Contracting Party in a form appropriate to that legislation.

les dispositions de cette Convention sous une forme appropriée à cette législation.

### MOROCCO

### MAROC

#### [TRANSLATION — TRADUCTION]

... the following are and shall remain excluded from the scope of this Convention:

1. The carriage of passengers on ships fitted out for the coastal or home trade, as defined in article 52 of annex I to the dahir of 28 Jumada II A.H. 1337 (31 March 1919) establishing the maritime trade code, as amended by the dahir of 29 Sha'ban A.H. 1380 (15 February 1961);
2. The international carriage of passengers when the passenger and the carrier are both of Moroccan nationality.

The carriage of passengers referred to ... above shall, as far as the limitation of liability is concerned, continue to be governed by the provisions of article 126 of annex I to the dahir of 28 Jumada II A.H. 1337 (31 March 1919) establishing the maritime trade code, as amended by the dahir of 16 Jumada II A.H. 1367 (26 April 1948).

### UNITED ARAB REPUBLIC

[For the text of the reservations made upon signature and confirmed upon ratification, see p. 100 of this volume.]

### SWITZERLAND

[For the text of the reservation made upon signature and confirmed upon ratification, see p. 100 of this volume.]

«... sont et demeurent exclus du champ d'application de cette convention :

1. les transports de passagers effectués sur les navires armés au cabotage ou au bornage, au sens donné à ces expressions par l'article 52 de l'annexe I du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 Chaabane 1380 (15 février 1961).
2. les transports internationaux de passagers lorsque le passager et le transporteur sont tous deux de nationalité marocaine.

Les transports de passagers visés... ci-dessus demeurent régis en ce qui concerne la limitation de responsabilité, par les dispositions de l'article 126 de l'annexe I du dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 Joumada II 1367 (26 avril 1948).»

### RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

[Pour le texte des réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification, voir p. 100 du présent volume.]

### SUISSE

[Pour le texte de la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification, voir p. 100 du présent volume.]

DENUNCIATION of the International Convention for the unification of certain rules relating to the carriage of passengers by sea, concluded at Brussels on 29 April 1961

*Notification received by the Government of Belgium on:*

3 December 1975

FRANCE

(With effect from 3 December 1976.)

---

DÉNONCIATION de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, conclue à Bruxelles le 29 avril 1961

*Notification reçue par le Gouvernement belge le :*

3 décembre 1975

FRANCE

(Avec effet au 3 décembre 1976.)

---